

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1548

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert,
M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 25 :

« Lorsqu'elle le demande, l'autorité organisatrice de la mobilité régionale en est membre. Le... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le syndicat mixte de type « loi SRU » dispose de trois compétences obligatoires visant à favoriser l'intermodalité au sein d'un territoire : la coordination des services, la mise en œuvre d'un système d'information à l'intention des usagers et la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

En sa qualité de chef de file en matière d'intermodalité, il semble essentiel que la région soit représentée, si elle le désire, au sein de chaque syndicat mixte de type « loi SRU » existant sur son territoire.